



RECU EN PREFECTURE

Le 09 avril 2021

VIA DOTELEC - S2LOW

025-212500565-20210331-D00637810-DE

EXTRAIT DU REGISTRE des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 31 mars 2021

Le Conseil Municipal, convoqué le 24 mars 2021, s'est réuni à la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale du Doubs (CCIT) pour partie en présentiel et pour partie en visio-conférence

Conseillers Municipaux en exercice : 55

Présidence de Mme Anne VIGNOT, Maire

Étaient présents à la CCI : M. Hasni ALEM, Mme Frédérique BAEHR, M. Guillaume BAILLY, M. Kévin BERTAGNOLI, Mme Pascale BILLEREY, M. Nicolas BODIN, M. François BOUSSO, Mme Claudine CAULET, Mme Aline CHASSAGNE, Mme Annaïck CHAUVET, M. Laurent CROIZIER, M. Benoît CYPRIANI, M. Ludovic FAGAUT, M. Abdel GHEZALI, M. Pierre-Charles HENRY, M. Jean-Emmanuel LAFARGE, M. Aurélien LAROPPE, Mme Myriam LEMERCIER, M. Christophe LIME, Mme Agnès MARTIN, Mme Carine MICHEL, Mme Laurence MULOT, M. Anthony POULIN, M. Nathan SOURISSEAU, M. Gilles SPICHER, Mme Anne VIGNOT, Mme Christine WERTHE

Étaient présents en visio-conférence : Mme Elise AEBISCHER, Mme Anne BENEDETTO, Mme Nathalie BOUVET, Mme Fabienne BRAUCHLI, Mme Julie CHETTOUH, M. Sébastien COUDRY, M. Cyril DEVESA, Mme Marie ETEVENARD, Mme Lorine GAGLIOLO, Mme Sadia GHARET, M. Olivier GRIMAITRE, Mme Valérie HALLER, M. Damien HUGUET, Mme Marie LAMBERT, Mme Marie-Thérèse MICHEL, M. Thierry PETAMENT, M. Maxime PIGNARD, M. Yannick POUJET, Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI, M. Jean-Hugues ROUX, Mme Juliette SORLIN, M. André TERZO, Mme Claude VARET, Mme Sylvie WANLIN, Mme Marie ZEHAF

Secrétaire : Mme Christine WERTHE

Étaient absents : M. Philippe CREMER, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR

Procurations de vote : Mme Elise AEBISCHER à M. Kévin BERTAGNOLI, Mme Anne BENEDETTO à M. Hasni ALEM, Mme Nathalie BOUVET à M. Laurent CROIZIER, Mme Fabienne BRAUCHLI à M. Anthony POULIN, Mme Julie CHETTOUH à Mme Carine MICHEL, M. Sébastien COUDRY à M. Abdel GHEZALI, M. Cyril DEVESA à M. Benoît CYPRIANI, Mme Marie ETEVENARD à Mme Claudine CAULET, Mme Lorine GAGLIOLO à M. François BOUSSO, Mme Sadia GHARET à Mme Aline CHASSAGNE, M. Olivier GRIMAITRE à Mme Pascale BILLEREY, Mme Valérie HALLER à M. Nathan SOURISSEAU, M. Damien HUGUET à M. Aurélien LAROPPE, Mme Marie LAMBERT à Mme Myriam LEMERCIER, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR à M. Ludovic FAGAUT, Mme Marie-Thérèse MICHEL à M. Jean-Emmanuel LAFARGE, M. Thierry PETAMENT à Mme Christine WERTHE, M. Maxime PIGNARD à M. Ludovic FAGAUT, M. Yannick POUJET à Mme Frédérique BAEHR, Mme Françoise PRESSE à Mme Annaïck CHAUVET, Mme Karima ROCHDI à Mme Agnès MARTIN, M. Jean-Hugues ROUX à Mme Carine MICHEL, Mme Juliette SORLIN à M. Abdel GHEZALI, M. André TERZO à M. Christophe LIME, Mme Claude VARET à Mme Myriam LEMERCIER, Mme Sylvie WANLIN à Mme Frédérique BAEHR, Mme Marie ZEHAF à M. Nicolas BODIN.

OBJET : 6. Adhésion à la Communauté Bisontine Pluri Professionnelle de Santé

Délibération n° 2021/006378

Adhésion à la Communauté Bisontine Pluri Professionnelle de Santé

Rapporteur : M. Gilles SPICHER, Adjoint

	Date	Avis
Commission n° 4	18/03/2021	Favorable unanime

Résumé :

Dès le début de la crise sanitaire, certains des professionnels de santé libéraux du premier recours (médecins généralistes, pharmaciens, infirmiers libéraux, kinésithérapeutes, maïeuticiens, etc) du territoire de Besançon, se sont coordonnés pour assurer les retours à domicile de patients COVID sortant du CHRU et éviter l'hospitalisation de certains patients.

Cette dynamique de terrain persiste depuis mars 2020. La Communauté bisontine pluri-professionnelle de santé (CBPPS) s'est constituée en association afin de contractualiser cette démarche sur les quartiers nord-est bisontins. La CBPPS a en effet vocation à créer, organiser, administrer, et assurer le fonctionnement de la future Communauté professionnelle territoriale de santé (CPTS) des secteurs Montrapon, Saint-Claude, Palente Chaprais, Torcols, Roche-lez-Beaupré, conformément à la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 pour la modernisation du système de santé et notamment aux articles L 1434-12 et suivants du code de la santé publique.

La CBPPS mènera des actions concrètes, pluri-professionnelles et coordonnées avec tous les acteurs des parcours de Santé des usagers Bisontins et Grand bisontins. Elle s'appuiera, pour cela, sur les liens et les soutiens fondés avec le CHRU, les laboratoires, les cliniques privées, les structures médico-sociales et la Ville de Besançon.

Pour adhérer à l'association CBPPS, il est demandé de souscrire à une charte en cours de constitution.

Elle représentera les valeurs communes à chaque collège et devra être respectueuse de tous les acteurs intervenant sur les parcours de Santé : professionnels libéraux, collectivités territoriales, structures hospitalières, sociales et médico-sociales, associations d'usagers. Elle se décline sur trois axes obligatoires.

- accès à un médecin traitant - consultations non programmées
- amélioration des parcours ville-hôpital
- prévention - santé publique

L'association CBPPS se compose de :

Membres Fondateurs

Ce sont les professionnels de santé et les personnes physiques ou morales, acteurs du territoire ayant participé à la fondation de l'association et à l'élaboration de son projet de santé initial. Ils s'acquittent d'une cotisation annuelle, fonction du collège d'appartenance, dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Membres Actifs (adhérents)

Ce sont les professionnels de santé et les personnes physiques ou morales, acteurs du territoire, qui contribuent à l'objet de l'association en apportant leur concours à la réalisation des projets. Ils s'acquittent d'une cotisation annuelle, fonction du collège d'appartenance, dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Membres sympathisants

Ce sont les professionnels de santé et les personnes physiques ou morales qui approuvent les actions menées par l'association CBPPS et qui participent à ses manifestations sans en être membre. Ils sont de facto exempts de cotisations.

Membres d'Honneur

Ce titre peut être décerné par délibération du conseil d'administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services importants à l'association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation. Ils peuvent participer aux réunions du conseil d'administration et aux assemblées générales au sein desquelles ils disposeront d'une voix consultative. Ils ne sont ni électeurs ni éligibles.

Les personnes morales membres de l'association sont représentées par leur représentant légal ou toute personne dûment habilitée. Toute personne physique ou morale ne dispose que d'une voix.

Le montant de l'adhésion 2021 est de 200 €. La cotisation due par les membres de chaque catégorie, sauf pour les membres d'honneur, est fixée tous les ans par décision de l'assemblée générale ordinaire. Le versement s'effectue tous les ans en janvier pour l'année civile en cours.

La dépense sera prise en charge sur les crédits existants de la ligne de crédit 011-510-6281-20000.

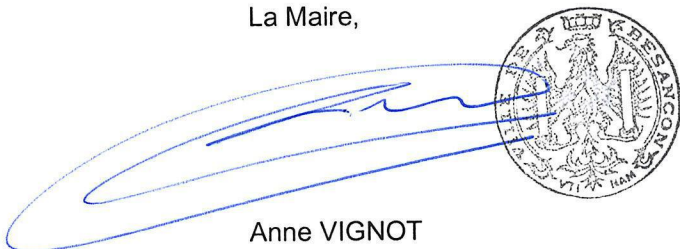
Lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 24 février 2021, ont été élus 11 des 12 membres du Conseil d'administration (CA). Mme Florence DELCEY a été élue présidente du Bureau.

A l'unanimité des suffrages exprimés (14 abstentions), le Conseil Municipal :

- **se prononce favorablement sur l'adhésion de la Ville à l'association Communauté bisontine pluri-professionnelle de santé (CBPPS) - association préfiguratrice de la CPPTS - en tant que membre actif ;**
- **approuve les statuts de l'association CBPPS joints en annexe,**
- **autorise Mme la Maire, ou son représentant M. Gilles SPICHER, à représenter la Ville au sein des instances de l'association CBPPS et à participer aux groupes de travail au regard des obligations des CPPTS.**

Mmes Marie ETEVENARD, Marie ZEHAFF et M. Pierre-Charles HENRY, élus intéressés, ne prennent part ni au débat, ni au vote

Pour extrait conforme,
La Maire,



Anne VIGNOT

Rapport adopté à l'unanimité

Pour : 37

Contre : 0

Abstentions : 14

Ne prennent pas part au vote : 3

STATUTS DE L'ASSOCIATION Communauté Bisontine Pluri-Professionnelle de Santé

PREAMBULE

Selon la constitution de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), la santé est « un état de complet bien-être physique, mental et social, et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité » et représente « l'un des droits fondamentaux de tout être humain, quelles que soit sa race, sa religion, ses opinions politiques, sa condition économique ou sociale.

TITRE 1 CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL -DUREE

ARTICLE PREMIER - DENOMINATION

Il est fondé une association dénommée "Communauté Bisontine Pluri Professionnelle de Santé" régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, par les membres fondateurs dont la liste figure en annexes aux présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

Cette association a pour but de porter la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé du territoire de **secteur (Montrapon, Saint Claude, Palente Chaprais, Torcols, Roche Lez Beaupré)** dont les objectifs s'inscrivent dans une approche populationnelle et sont :

- * L'organisation de réponses à un besoin de santé des habitants du territoire de BESANCON et notamment les quartiers ci-dessus,
- * Faciliter la coordination, la continuité, la qualité et l'efficacité des soins curatifs, préventifs délivrés aux habitants du territoire,
- * Faciliter l'accès aux soins et à la promotion de la santé,
- * Faciliter l'organisation de l'offre de soins et de santé du territoire,
- * Faciliter l'implication des habitants dans les démarches en santé Lutter contre les inégalités sociales en santé.

Un projet de santé construit et partagé par ses membres décline, en actions, ces objectifs. Celui-ci sera enrichi régulièrement par les adhérents de l'association.

A cet effet l'association sus nommée crée, organisera, administrera, et assurera le fonctionnement d'une CPTS de secteur conformément à la loi pour la modernisation du système de santé Loi 2016-41 article L 1434-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est situé à « Pharmacie 55 rue de Vesoul 25000 BESANCON». Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

TITRE 2 COMPOSITION - CONDITIONS D'ENTREE ET DE SORTIE

ARTICLE 1 - COMPOSITION ARTICLE 1.1 L'ASSOCIATION

Elle se compose de :

Membres Fondateurs

- Ce sont les professionnels de santé et les personnes physiques ou morales, acteurs du territoire ayant participé à la fondation de l'association et à l'élaboration de son projet de santé initial. Ils s'acquittent d'une cotisation annuelle, fonction du collège d'appartenance, dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Membres Actifs (adhérents) ;

- Ce sont les professionnels de santé et les personnes physiques ou morales, acteurs du territoire, qui contribuent à l'objet de l'association en apportant leur concours à la réalisation des projets. Ils s'acquittent d'une cotisation annuelle, fonction du collège d'appartenance, dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Membres sympathisants :

- Ce sont les professionnels de santé et les personnes physiques ou morales qui approuvent les actions menées par l'association CBPPS et qui participent à ses manifestations sans en être membre. Ils sont de facto exempt de cotisations.

Membres d'Honneur

- ce titre peut être décerné par délibération du conseil d'administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services importants à l'association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation. Ils peuvent participer aux réunions du conseil d'administration et aux assemblées générales au sein desquelles ils disposeront d'une voix consultative. Ils ne sont ni électeurs ni éligibles.

Les personnes morales membres de l'association sont représentées par leur représentant légal ou toute personne dûment habilitée. Toute personne physique ou morale ne dispose que d'une voix.

ARTICLE 1.2 : LES COLLEGES

Les membres de l'association sont répartis en quatre collèges :

Modalités de vote

Pour toutes les décisions faisant l'objet d'un vote, en conseil d'administration et assemblées générales, les membres sont répartis en 3 collèges définis comme suit :

- Collège 1 : professionnels de santé à exercice isolé ou coordonné (MSP ou CDS par exemple), du domaine médical ou paramédical. Ce collège bénéficie de 55% des droits de vote répartis de la manière suivante :
 - Sous collège : libéraux isolés => 27,5%
 - Sous collège : professionnels coordonnés => 27,5 %
- Collège 2 : établissements de santé et structures sociales et médico-sociales intervenant sur les parcours de santé des usagers (CHU, EHPAD, clinique, collectivités locales...). Ce collège bénéficie de 30% des droits de vote.
- Collège 3 : personnes morales (associations d'usagers) ou physiques intervenant dans le champ d'action de l'association Ce collège bénéficie de 15 % des droits de vote.

ARTICLE 2 : LES COTISATIONS

La cotisation due par les membres de chaque catégorie, sauf pour les membres d'honneur, est fixée tous les ans par décision de l'assemblée générale ordinaire.

Son versement s'effectue tous les ans en janvier pour l'année civile en cours.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'ADHESION

L'adhésion est ouverte à toute personne physique ou morale de droit privé ou public, exerçants ou établis sur le territoire (secteur cité précédemment), sans autres restrictions que celles prévues par la loi et les présents statuts. L'adhérent s'engage à respecter les présents statuts. Chaque membre de l'association s'engage également à respecter la charte des valeurs de collaboration pluri-professionnelle et les textes fonctionnels régissant le fonctionnement de la CBPPS (charte).

Pour les libéraux hors secteur, quel que soit le mode d'exercice (isolé ou coordonné), morale ou physique, ils pourront adhérer en tant que membre sympathisant.

ARTICLE 4 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre de l'association se perd :

- * Par décès de la personne physique et pour les personnes morales par dissolution liquidation, disparition ou fusion ;
- * Par démission adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au président de l'association ;
- * Par exclusion prononcée par le conseil d'administration, pour infraction aux présents statuts, motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association ou pour défaut de contribution à l'objet de l'association et non-respect de la charte, et après que le membre intéressé ait été préalablement invité par lettre recommandée à fournir des explications écrites au conseil d'administration ;
Par radiation pour non-paiement de la cotisation.

TITRE 3 ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 1. - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil d'administration représentatif des collèges de ses membres. ¹

Il est composé de 12 membres, avec :

- * 6 représentants pour le collège 1
- * 3 représentants pour le collège 2
- * 3 représentants pour le collège 3

Les administrateurs sont élus à la majorité simple et par scrutin secret pour trois ans par l'assemblée générale ordinaire (AGO). Le vote par procuration est autorisé.

Le conseil d'administration est renouvelé par tiers tous les trois ans, chaque membre du conseil d'administration est rééligible deux fois.

En cas de vacance d'un poste au conseil d'administration entre deux AGO, ledit conseil pourvoit provisoirement au remplacement du ou de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine AGO.

ARTICLE 2 - ACCES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Est éligible au conseil d'administration tout membre de l'association présent ou dûment représenté lors de l'AGO.

Dans le cas où une personne morale est membre du Conseil d'administration, celle-ci est représentée par son représentant légal.

ARTICLE 3 - RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le CA se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le président ou à la demande d'un tiers de ses membres.

Les modalités de vote peuvent être validées en début d'AG par le président de séance

Le président convoque le CA et fixe l'ordre du jour au moins 10 jours avant la tenue du CA.

L'ordre du jour figure sur les convocations. Seules les questions à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote. Le quorum pour délibérer valablement est de la moitié des membres du CA ou majorité des suffrages exprimés.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Le vote par procuration et par visioconférence est autorisé. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Pour prononcer une radiation ou une exclusion le quorum des deux tiers des suffrages exprimés est requis.

Les votes se font à main levée mais peuvent être à bulletin secret à la demande d'un tiers des présents.

Une feuille des présents est tenue à jour et le procès-verbal est inscrit au registre des délibérations du CA et signé par le secrétaire et le président.

ARTICLE 4 - EXCLUSION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Est considéré comme démissionnaire tout membre du conseil d'administration qui aura manqué trois réunions consécutives sans justification. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 9.

ARTICLE 5 - LES RETRIBUTIONS

Les fonctions de membre du CA sont par défaut bénévoles. Les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés au vu des pièces justificatives.

Un ou plusieurs membres du CA peuvent être indemnisés pour leur fonction de dirigeant de l'association dans le cadre du dispositif prévu par la loi n ° 2001-1275 du 28 décembre 2001 de finance pour 2002. Les modalités de cette indemnisation sont soumises à l'approbation annuelle de l'AGO.

Le rapport financier annuel présenté à l'AGO fait mention des indemnisations et remboursements effectués à chacun des membres du CA.

ARTICLE 6 - LES POUVOIRS

Outre les matières qui lui sont dévolues par les présents statuts le CA dispose d'une compétence générale pour toutes les matières intéressant l'association et qui ne sont pas réservées à l'AGO.

ARTICLE 7 - LE BUREAU

ARTICLE 7.1 : composition

Le CA élit en son sein un bureau comprenant à minima :

- Un/une président-e et un/une co-président -e ;
- Un/une vice-président-e et un/une co vice-président -e ;
- Un/une secrétaire et éventuellement un/une adjoint-e ;
- Un/une trésorier-ère et éventuellement un/une adjoint-e.

Les membres du bureau sont issus d'au moins deux collèges différents (au minimum un usager et/ou un représentant d'organisation autre que libéral). Ils sont élus pour deux ans.

Les différentes fonctions au sein du bureau ne sont pas cumulables par une même personne.

ARTICLE 7.2 : Le Président

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il peut ester en justice au nom de l'association.

Il ordonne les dépenses relatives au fonctionnement de l'association.

Il préside le CA et l'AGO. En cas d'absence le CA désigne un président de séance parmi ses membres

ARTICLE 7.3 : Le vice-président

Le ou la vice-président-e assiste le président dans ses fonctions.

ARTICLE 7.4 : Le secrétaire

Le secrétaire de l'association tient à jour les écritures relatives au fonctionnement des instances de l'association.

ARTICLE 7.5 : Le Trésorier

Le trésorier tient les comptes de l'association. Il rend compte à l'AGO annuelle de la gestion financière de l'association. Il peut avoir l'appui d'un comptable si cela est jugé nécessaire.

ARTICLE - 9 - ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 9-1 : Dispositions communes à toutes les assemblées de l'association

Les assemblées peuvent être ordinaires ou extraordinaires, elles se réunissent sur convocation du président. Elles peuvent se réunir sur la demande écrite par lettre avec accusé de réception d'au moins un

quart des membres de l'association. Dans ce cas le Président doit convoquer l'AG dans les trente jours suivant la demande écrite. L'ordre du jour est fixé par le CA et doit figurer sur la convocation.

Seuls les membres à jour de leur cotisation ont le droit de vote. Le vote par procuration est autorisé et par visioconférence. Il est établi une feuille d'émargement signée par chaque membre présent ou représenté. Chaque collègue participe au vote selon les mêmes modalités.

Seules sont valables les résolutions prises par l'AG sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Les modalités de vote sont définies en début d'AG par le président de séance.

Les délibérations font l'objet d'un procès-verbal signé par le président et le secrétaire.

ARTICLE 9.2 : Assemblée générale ordinaire

L'AGO est convoquée au moins une fois par an et chaque fois que nécessaire dans les conditions prévues à l'article 9-1.

L'AGO est compétente pour :

- * Approuver le rapport moral ;
- * Approuver le rapport financier et le cas échéant le rapport du commissaire aux comptes ;
- * Adopter l'affectation des résultats ;
- * Approuver le budget de l'exercice suivant ;
- * Fixer le montant de la cotisation ,
- * Procéder au renouvellement du conseil d'administration selon les dispositions de l'article 9 ;
- * Désigner le commissaire aux comptes
- * Délibérer sur toutes les questions à l'ordre du jour.

Les décisions de l'AGO sont adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés. Les votes ont lieu à main levée sauf si le tiers des membres présents exige que le scrutin soit tenu à bulletin secret. Le vote pour les membres du CA conformément à l'article 9 est réalisé à bulletin secret.

Les décisions des AG s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 9.3 : Assemblée générale extraordinaire

L'AGE est exclusivement compétente pour :

- * Modifications des statuts de l'association ;
- * Se prononcer sur la fusion de l'association avec toute autre association ;
Se prononcer sur la dissolution, la liquidation et la dévolution des biens conformément aux règles énoncées au titre 5 des présents statuts
Les modalités de convocation sont celles prévues à l'article 9-1 des présents statuts.

Les modalités de vote sont définies en début d'AGE par le président de séance.

Pour délibérer valablement, l'AGE doit réunir à minima la moitié plus un de ses membres présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle AGE est convoquée à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut siéger quel que soit le nombre de présents. Les votes ont lieu à main levée sauf si un tiers des présents exige que le scrutin soit réalisé à bulletin secret.

Dans tous les cas les résolutions portant sur la modification des statuts sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés.

TITRE 4 RESSOURCES DE L'ASSOCIATION - COMPTABILITE

ARTICLE 1 - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent :

- * Le produit des cotisations de ses membres ;
- * Les subventions de l'Etat de l'Assurance Maladie et tout autre acteur institutionnel ;
- * Du mécénat ;
- * Des revenus des biens de l'association ;
- * Des rétributions perçues pour services rendus dans le cadre de l'objet de l'association ;
- * Des dons manuels faits à l'association,
- * De toutes autres ressources autorisées par la loi et les règlements en vigueur.
- *

ARTICLE 2 - COTISATION

Le montant de la cotisation annuelle due par les membres est fixé chaque année par l'AGO, en fonction du collège d'appartenance.

ARTICLE 3 - COMPTABILITÉ

Il est tenu à jour une comptabilité d'engagement selon le principe "créances acquises et dettes certaines" pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

TITRE 5 DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 - DISSOLUTION ET DÉVOLUTION DES BIENS

En cas de dissolution volontaire ou statutaire dans le cadre des disposition prévues à l'article 9-3 des présents statuts ou de dissolution judiciaire, l'AGE désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi du 1 juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

En aucun cas les membres de l'association pourront se voir attribuer une part quelconque de l'actif net de l'association, sauf reprise d'un apport. Les actifs nets seront ainsi donnés à une autre association dont les missions seront similaires pour le même territoire.

TITRE 6 REGLEMENT INTERIEUR - FORMALITES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET CHARTE

Le conseil d'administration établira une charte des valeurs de collaboration pluri-professionnelle destinée à déterminer en tant que de besoin le détail d'exécution des présents statuts.

La charte est soumise à l'approbation de l'AGO.

Le conseil d'administration peut, s'il le juge nécessaire, établir un règlement intérieur destiné à déterminer en tant que de besoin le détail d'exécution des présents statuts. Celui-ci sera soumis à l'approbation de l'AGO.

ARTICLE 2 - FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Le président est chargé au nom du bureau d'accomplir toutes les formalités de déclaration de publication prévues par la loi du 1 juillet 1901 tant au moment de la création qu'au cours de l'existence ultérieure de l'association. Le président s'engage à faire connaître dans les trois mois à la Préfecture tous les changements survenus dans l'administration et à présenter les registres et pièces de comptabilité sur réquisition du Préfet.

TITRE 7 LIBERALES

ARTICLE 1 - LIBÉRALITÉS

Le rapport et les comptes annuels sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants compétents de ces autorités et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à BESANCON Le 17 décembre 2020

Le Président

Le Vice- président